

loi ne pourvoit pas à cela ; enfin on établit le despotisme le plus odieux en contraignant les citoyens à employer des notaires dans lesquels ils n'auraient pas de confiance et à aller leur dévoiler des secrets de famille importants. Au moins puisqu'on voulait adopter la loi française, il fallait la suivre en entier et y joindre la loi adoptée en France en 1803, qui est comme suit : " Il est défendu à tout notaire d'instrumenter hors de son ressort, mais il leur est permis d'instrumenter dans leur ressort, entre toutes sortes de personnes, quoi qu'elles n'y soient pas domiciliées, " de cette manière chacun pourrait choisir le notaire qu'il lui plairait.

Ajoutons à ce qui précède les frais qu'il faudra encourir et les difficultés sans cesse renaissantes que l'on rencontrera pour établir les districts, dans un pays nouveau qui change de face à chaque instant, et tout cela pour créer un monopole, qui n'a été adopté pour aucune autre profession, qui ne me paraît pas devoir assurer un sort bien enviable aux notaires, et dont il est évident, qu'en France même on cherche à se débarrasser, ainsi que le démontre la loi que je viens de citer.

Assurément que si un semblable système existait ici il faudrait y mettre fin au plutôt et on veut nous l'imposer !

Je suis bien convaincu que dans un pays libre comme le nôtre ; où l'on retire tant d'avantage du droit public qui permet à chacun d'exercer son industrie comme bon lui semble, une semblable loi ne pourra s'exécuter ; mille difficultés surgiront à chaque instant, qui pourraient fort bien finir par mettre fin à la profession telle qu'elle existe.

Je ne parle pas des clauses qui établissent la qualification des clercs et des notaires, ni de bien des inexactitudes qui se trouvent dans ce projet de loi, parce que mon but, pour le présent, n'est que de démontrer que cette loi ne remplira pas le but que son auteur s'est proposé, et que le public n'en retirera aucun avantage. Je remarquerai pourtant que l'on a conservé les clauses fautives et vagues de la loi existante dont on a si impunément abusé à Québec pour la qualification des clercs et des notaires, où j'ai vu un petit garçon sortant de l'école des frères être qualifié pour l'étude du notariat.

Mais, on me dira, il est facile de contredire, mais que proposez-vous à la place ; ma réponse est simple : faire revivre la loi de 1847, dont feu M. Girouard était l'auteur et qui est une excellente loi, à l'exception de la qualification des clercs et des notaires. A celle-là,